

**TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT SUD DE NEW YORK**

**Ce document se rapporte à :
IN RE VIVENDI UNIVERSAL S.A.
SECURITIES LITIGATION (LITIGE SUR
TITRES)**

**Procédure civile 02 Civ. 5571 (RJH) (Lead)
RÉPONSE DU DÉFENDEUR JEAN-MARIE
MESSIER À LA PREMIÈRE « CLASS
ACTION » CONSOLIDÉE MODIFIÉE DES
DEMANDEURS**

Le Défendeur JEAN-MARIE MESSIER (« Messier »), représenté par ses avocats, King & Spalding LLP, répond à la plainte (la « Plainte ») en « Class Action » consolidée comme suit :

FONDEMENT DES ALLÉGATIONS

Aucune réponse n'est requise.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

1. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 1 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 1 de la Plainte, mais admet que les Demandeurs ont l'intention d'intenter une « Class Action » à l'encontre de Messier et des Défendeurs Vivendi Universal S.A. (« Vivendi ») et Guillaume Hannezo (« Hannezo ») en leur propre nom et en celui de toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 de la Plainte. Messier déclare en outre que les plaintes des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu des Articles 11 et 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposées au nom des acquéreurs d'ADS Vivendi ont été rejetées par le Tribunal dans son jugement et avis de l'audience du 6 novembre 2003 (le « Jugement de novembre ») ; et que les plaintes des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi.

2. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 2 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 2, mais admet que suite à la série de transactions entre Vivendi S.A., Seagram (la maison-mère d'Universal Music Group et Universal Pictures) et Canal Plus (une société très connue de distribution de programmes télévisés à ses abonnés en

Europe) en décembre 2000, Vivendi est devenue une société importante du secteur des médias et de la communication.

3. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 3 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 3 de la Plainte.

4. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 4 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 4 de la Plainte.

5. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 5 de la Plainte.

6. Messier rejette les allégations du paragraphe 6 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 6 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

7. Messier rejette les allégations du paragraphe 7 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 7 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

8. Messier rejette les allégations du paragraphe 8 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, qu'aux alentours des 6 et 17 décembre 2001, Vivendi a publié des communiqués de presse, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

9. Messier rejette les allégations du paragraphe 9 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 9 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un article présumé du *Wall Street Journal* qui ne demande pas de réponse, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

10. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 10 de la Plainte.

11. Messier rejette les allégations du paragraphe 11 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a racheté ses actions en 2001 et vendu certaines options de vente d'actions à la fin 2000 et en 2001.

12. Dans la mesure où le paragraphe 12 mentionne le cours de l'action, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 12 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 12 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que (a) aux environs du mois de juillet 2002, une agence de notation a abaissé la cote de solvabilité de Vivendi, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact, et que (b) Goldman, Sachs & Co. a fait un exposé au Conseil d'administration de Vivendi en juin 2002.

13. Messier rejette les allégations du paragraphe 13 de la Plainte, mais admet avoir signé sa démission du poste de PDG et de président du Conseil d'administration de Vivendi aux alentours du 1^{er} juillet 2002 et admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Hannezo a démissionné de son poste chez Vivendi aux alentours du 17 juillet 2002.

14. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 14.

15. Dans la mesure où le paragraphe 15 mentionne le cours de l'action, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 38 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 15 de la Plainte.

16. Messier rejette les allégations du paragraphe 16 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que certaines enquêtes, y compris des enquêtes concernant Vivendi, ont été lancées par le ministère de la Justice américain, la *Commission des Opérations de Bourse* (« COB ») et la Commission des valeurs mobilières américaine (« SEC »), et que les Demandeurs sont censés intenter un procès en leurs noms propres et au nom des membres de la « Classe » et de la « Sous-classe », comme indiqué au paragraphe 1 de la Plainte.

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

17. Messier admet que les Demandeurs ont l'intention de déposer des plaintes en vertu de la législation citée au paragraphe 17 de la Plainte.

18. Messier admet que les Demandeurs ont l'intention d'affirmer la compétence du tribunal en vertu de la législation citée au paragraphe 18 de la Plainte.

19. Les allégations du paragraphe 19 constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

20. Les allégations du paragraphe 20 constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

21. Messier rejette les allégations du paragraphe 21 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 21 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

22. Messier rejette les allégations du paragraphe 22 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 22 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

23. Messier rejette les allégations du paragraphe 23 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi S.A. ou Vivendi (ou une ou plusieurs filiales ou sociétés affiliées) ont acquis tout ou partie des actifs, ou a acheté ou investi des sociétés indiquées au paragraphe 23 de la Plainte ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal aux dépôts légaux de Vivendi pour une description complète et exacte des transactions effectuées.

24. Messier rejette les allégations du paragraphe 24 de la Plainte.

25. Messier rejette les allégations du paragraphe 25 de la Plainte.

26. Messier rejette les allégations du paragraphe 26 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 26 de la Plainte ont pour but de citer des extraits d'une interview présumée de *CNN*, Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de cette interview pour en connaître le contenu complet et exact ; et Messier admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que (i) aux alentours du 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact ; et que (ii) Messier a fait certaines remarques lors d'un déjeuner de discussion à Los Angeles aux alentours du 19 janvier 2002, et renvoie à la transcription desdites remarques pour en connaître la teneur.

27. Messier rejette les allégations du paragraphe 27 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 27 de la Plainte ont pour but de citer des extraits d'interviews avec *Market Call* et *CNN*, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de ces interviews pour en connaître le

contenu complet et exact ; et Messier admet que : (i) Messier et sa famille résident à New York depuis septembre 2001 (ii) Les Demandeurs ont l'intention d'affirmer la compétence du tribunal en vertu de la législation citée au paragraphe 27 de la Plainte, et (iii) Vivendi a son siège social à Paris, France, mais a des activités et un siège américain dans ce secteur de New York.

28. Messier rejette les allégations du paragraphe 28 de la Plainte.

LES PARTIES

29. Messier rejette les allégations du paragraphe 29 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que les personnes morales et physiques mentionnées au paragraphe 29 de la Plainte ont été désignées Demandeurs principaux par le Tribunal aux alentours du 1^{er} novembre, 2002.

30. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 30 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 30 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse et admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que les activités de Vivendi comprenaient plusieurs segments ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal aux dépôts légaux de Vivendi pour une description complète et exacte des activités de Vivendi.

31. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 31 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que, durant la période putative, Vivendi Environment était une filiale, dont Vivendi était partiellement propriétaire qui était chargée des activités environnementales de Vivendi à travers le monde.

32. Messier rejette les allégations du paragraphe 32 de la Plainte, mais admet que (i) il a occupé le poste de président directeur général (« PDG ») et de président du Conseil d'administration de Vivendi jusqu'à sa démission aux alentours du 1^{er} juillet 2002, et que (ii) Messier a habité pendant un certain temps dans l'appartement de Vivendi à New York.

33. Messier rejette les allégations du paragraphe 33 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Hannezo a occupé le poste de directeur financier de Vivendi jusqu'à sa démission aux alentours du 17 juillet 2002.

34. Le paragraphe 34 de la Plainte ne requiert pas de réponse.

35. Messier rejette les allégations du paragraphe 35 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 35 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et admet avoir été impliqué dans la gestion et les activités de Vivendi en étant impliqué dans la préparation de certains documents de la société.

36. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 36 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 36 de la Plainte, mais admet qu'il a été dirigeant et administrateur de Vivendi, et qu'il avait accès à certains documents et informations confidentiels de la société.

37. Messier rejette les allégations du paragraphe 37 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 37 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et admet que (a) Messier a été dirigeant et administrateur de Vivendi, (b) Vivendi est une société faisant appel public à l'épargne, et (c) les ADS Vivendi étaient enregistrées auprès de la SEC et se négociaient à la Bourse de New York (« NYSE »).

38. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 38 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 38 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 38 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et il admet qu'il a été dirigeant et administrateur de Vivendi, et qu'il avait accès à certains documents et informations confidentiels de la société.

39. Messier rejette les allégations du paragraphe 39 de la Plainte.

ALLÉGATIONS DE LA « CLASS ACTION »

40. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 40 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 40 de la Plainte, mais admet que les Demandeurs ont l'intention de déposer une « Class Action » au nom des membres de la « Purchaser Class », de la « Merger Subclass » et de la « Proxy Subclass », comme définies aux paragraphes 1 et 40 de la Plainte, en vertu de la législation citée au paragraphe 40 de la Plainte. Messier déclare en outre que les plaintes

des Demandeurs en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières censées être au nom des acquéreurs d'ADS Vivendi ont été rejetées par le Jugement de novembre du tribunal.

41. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 41 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 41 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 41 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et admet que les ADS Vivendi se négociaient au NYSE, alors que les actions ordinaires de Vivendi se négociaient à l'EuroNext Paris S.A. (« Bourse de Paris »).

42. Messier rejette les allégations du paragraphe 42 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 42 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

43. Messier rejette les allégations du paragraphe 43 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 43 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

44. Messier rejette les allégations du paragraphe 44 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 44 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

45. Messier rejette les allégations du paragraphe 45 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 45 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

46. Messier rejette les allégations du paragraphe 46 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 46 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

47. Messier rejette les allégations du paragraphe 47 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 47 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

CONTEXTE FACTUEL

48. Messier rejette les allégations du paragraphe 48 de la Plainte, mais admet que (a) « Messier est devenu PDG et président du Conseil d'administration de la Compagnie Générale des Eaux en juin 1996, et que (b) la Compagnie Générale des Eaux a été fondée au 19^e siècle.

49. Messier rejette les allégations du paragraphe 49 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi ou la Compagnie Générale des Eaux ont acquis, en totalité ou partiellement, certaines des sociétés indiquées au paragraphe 49 de la Plainte, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal aux dépôts légaux de Vivendi pour une description complète et exacte desdites acquisitions.

50. Messier rejette les allégations du paragraphe 50 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a financé son acquisition de United States Filter Corporation (« U.S. Filter ») en avril 1999 en levant des fonds grâce à l'émission d'obligations convertibles, et qu'en décembre 1999, Vivendi a amené sa participation dans le capital d'Elektrim Telekomunikacija à 49 % du capital en circulation ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal aux dépôts légaux de Vivendi pour une description complète et exacte des transactions.

51. Messier rejette les allégations du paragraphe 51 de la Plainte, mais admet que : (i) Vivendi a publié un communiqué de presse le 20 juin 2000, et and Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit communiqué pour en connaître le contenu complet et exact, et (ii) Edgar Bronfman Jr. et certains autres membres de la famille Bronfman étaient actionnaires de Seagram avant la série de transactions concernant Vivendi, Seagram et Canal Plus qui s'est terminée le 8 décembre 2000.

52. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 52 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 52 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a acquis, directement ou indirectement, des intérêts dans certaines des sociétés indiquées au paragraphe 52 de la Plainte ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal aux dépôts légaux de Vivendi pour une description complète et exacte des informations relatives aux participations de Vivendi.

53. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la

première phrase du paragraphe 53 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 53 de la Plainte.

DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

54. Messier rejette les allégations du paragraphe 54 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, qu'aux environs du 30 octobre 2000, Vivendi a soumis à la SEC une Déclaration d'enregistrement et une note d'information sur un formulaire F-4, il était accompagné d'une circulaire de sollicitation de procurations signée par Messier et Hannezo ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

55. Messier rejette les allégations du paragraphe 55 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 55 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

56. Messier rejette les allégations du paragraphe 56 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, aux alentours du 21 décembre 2000, Vivendi a publié un communiqué de presse concernant son acquisition d'une participation dans le capital de Maroc Télécom S.A. ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

57. Messier rejette les allégations du paragraphe 57 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, aux alentours du 14 février 2001, Vivendi a publié un communiqué de presse concernant les résultats prospectifs de 2000 pour information ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

58. Messier rejette les allégations du paragraphe 58 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, aux alentours du 9 mars 2001, Vivendi a publié un communiqué de presse annonçant les résultats du quatrième trimestre et les résultats prospectifs 2000 pour information ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

59. Messier rejette les allégations du paragraphe 59 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 59 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un article présumé du *La Tribune* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

60. Messier rejette les allégations du paragraphe 60 de la Plainte.

61. Messier rejette les allégations du paragraphe 61 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, aux alentours du 24 avril 2001, Vivendi a publié un communiqué de presse annonçant les résultats du quatrième trimestre 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

62. Messier rejette les allégations du paragraphe 62 de la Plainte, mais admet qu'aux alentours d'avril 2001, une assemblée des actionnaires de Vivendi a eu lieu ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription du procès-verbal de ladite assemblée pour en connaître le contenu complet et exact.

63. Messier rejette les allégations du paragraphe 63 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a soumis un formulaire 6-K à la SEC aux alentours du 18 mai 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

64. Messier rejette les allégations du paragraphe 64 de la Plainte.

65. Messier rejette les allégations du paragraphe 65 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 1^{er} juin 2001 concernant l'acquisition de Houghton Mifflin Company ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

66. Messier rejette les allégations du paragraphe 66 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que, aux alentours du 2 juillet 2001, Vivendi a soumis à la SEC un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2000 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

67. Messier rejette les allégations du paragraphe 67 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 23 juillet 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

68. Messier rejette les allégations du paragraphe 68 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 23 juillet 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

69. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 69 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 69 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a organisé une conférence téléphonique suite aux résultats du deuxième trimestre de 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de la dite conférence pour en connaître le contenu complet et exact.

70. Dans la mesure où le paragraphe 70 mentionne le cours de l'action, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 70 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 70 de la Plainte.

71. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 71 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 71 de la Plainte sont censées résumer les rapports supposés avoir été publiés par Robertson Stephens Inc. et Merrill Lynch Capital Markets (« Merrill Lynch ») pour lesquels aucune réponse n'est requise ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits rapports pour en connaître le contenu complet et exact.

72. Messier rejette les allégations du paragraphe 72 de la Plainte.

73. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 73 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 73 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 73 de la Plainte ont pour but de citer des extraits d'une interview présumée de *Reuters* ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de cette interview pour en connaître le contenu complet et exact.

74. Messier rejette les allégations du paragraphe 74 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 25 septembre 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

75. Messier rejette les allégations du paragraphe 75 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 30 octobre

2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

76. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 76 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 76 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a organisé une conférence téléphonique suite aux résultats du troisième trimestre de 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de la dite conférence pour en connaître le contenu complet et exact.

77. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 77 de la Plainte. Messier rejette les allégations du paragraphe 77 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 77 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un rapport présumé de Morgan Stanley Dean Witter (« Morgan Stanley ») qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

78. Messier rejette les allégations du paragraphe 78 de la Plainte.

79. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 79 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 79 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 79 de la Plainte ont pour objet de résumer un article présumé du *Financial Times* (Londres) qui ne demande pas de réponse et admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 6 décembre 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

80. Messier rejette les allégations du paragraphe 80 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 17 décembre 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

81. Messier rejette les allégations du paragraphe 81 de la Plainte, mais admet avoir participé à une conférence de presse à l'Hôtel St. Regis à New York City aux alentours du mois de décembre 2001 ; et

Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de ladite conférence pour en connaître le contenu complet et exact.

82. Messier rejette les allégations du paragraphe 82 de la Plainte.

83. Messier rejette les allégations du paragraphe 83 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 83 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un article présumé d'*AFX News Limited* qui ne demande pas de réponse, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

84. Messier rejette les allégations du paragraphe 84 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 11 février 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

85. Messier rejette les allégations du paragraphe 85 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 11 février 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

86. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 86 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 86 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un article présumé du *New York Times* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

87. Messier rejette les allégations du paragraphe 87 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 84 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un article présumé du *Financial Times* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

88. Messier rejette les allégations du paragraphe 88 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 5 mars 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

89. Messier rejette les allégations du paragraphe 89 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 5 mars 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

90. Messier rejette les allégations du paragraphe 90 de la Plainte, mais admet qu'il a participé à une conférence téléphonique avec des investisseurs aux alentours du 5 mars 2002 concernant les résultats et les attentes de l'exercice financier 2001 de Vivendi ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de la conférence téléphonique du 5 mars 2002 pour en connaître la teneur exacte.

91. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 91 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 91 de la Plainte ont pour but de citer un rapport présumé de Lehman Brothers Inc. qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

92. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 92 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 92 de la Plainte ont pour but de citer un rapport présumé de Bear Stearns qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

93. Messier rejette les allégations du paragraphe 93 de la Plainte.

94. Messier rejette les allégations du paragraphe 94 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 24 avril 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

95. Messier rejette les allégations du paragraphe 95 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 29 avril 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

96. Messier rejette les allégations du paragraphe 96 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 29 avril 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

97. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 97 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 97 de la Plainte ont pour but de citer un rapport présumé de Merrill Lynch qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

98. Messier rejette les allégations du paragraphe 98 de la Plainte.

99. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 99 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Moody's Investors Services (« Moody's ») a abaissé la cote des titres de créance à long terme de Vivendi en mai 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

100. Dans la mesure où le paragraphe 100 mentionne le cours de l'action, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 38 de la Plainte. Messier rejette les allégations du paragraphe 100 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 3 mai 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

101. Dans la mesure où le paragraphe 101 mentionne le cours de l'action, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 38 de la Plainte. Déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 101 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 101 de la Plainte ont pour but de citer un rapport présumé du *International Herald Tribune* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

102. Messier rejette les allégations du paragraphe 102 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, qu'aux alentours du 28 mai 2002, Vivendi s'est soumis à la SEC un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

103. Dans la mesure où le paragraphe 103 mentionne le cours de l'action et dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 103 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 103 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 30 mai 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

104. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 104 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 104 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 25 juin 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

105. Messier rejette les allégations du paragraphe 105 de la Plainte, mais admet qu'il a participé à une conférence téléphonique avec des investisseurs aux alentours du 26 juin 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal à la transcription de ladite conférence pour en connaître la teneur exacte.

106. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 106 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 106 de la Plainte ont pour but de citer un rapport présumé de *Dow Jones International News* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

107. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 107 de la Plainte. Messier rejette les allégations du paragraphe 107 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 107 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un rapport présumé de Merrill

Lynch qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

108. Messier rejette les allégations du paragraphe 108 de la Plainte.

109. Dans la mesure où le paragraphe 109 mentionne le cours de l'action, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 109 de la Plainte. Messier rejette les allégations du paragraphe 109 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 109 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un rapport présumé de *Bloomberg* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact, et admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que (a) la cote de solvabilité de Vivendi a été abaissée aux alentours du mois de juillet 2002, et que (b) le cours de l'ADS et de l'action ordinaire Vivendi a chuté en juillet 2002, et il admet en outre que Messier a signé sa lettre de démission du poste de PDG de Vivendi aux alentours du 1^{er} juillet 2002.

110. Messier rejette les allégations du paragraphe 110 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié un communiqué de presse aux alentours du 3 juillet 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

111. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 111 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 111 de la Plainte ont pour but de citer des extraits d'un article présumé de *The Columbian*; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

112. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 112 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 112 de la Plainte ont pour but de citer des rapports présumés du *Globe* et de *Mail Metro* qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

113. Messier rejette les allégations du paragraphe 113 de la Plainte.

114. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 114 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le

paragraphe 114 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer un rapport présumé de *Associated Press* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

115. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 115 de la Plainte.

116. Messier rejette les allégations du paragraphe 116 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 116 de la Plainte ont pour objet de résumer ou de citer des articles présumés du *Wall Street Journal* et de *Bloomberg* qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact, et Messier admet que (a) certains documents ont été retirés du domicile de Messier à Paris, France, par les autorités judiciaires, (b) que la COB a lancé une enquête sur Vivendi, et que (c) les procureurs français ont démarré une enquête judiciaire à l'encontre de Vivendi.

117. Messier rejette les allégations du paragraphe 117 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 117 de la Plainte ont pour objet de citer des articles présumés du *Wall Street Journal* et de *Bloomberg* qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact, et Messier admet que la SEC a lancé une enquête sur Vivendi, qui s'est terminée aux alentours 23 décembre 2003.

118. Messier rejette les allégations du paragraphe 118 de la Plainte.

**DÉCLARATIONS DE VIVENDI FACTUELLEMENT FAUSSES ET TROMPEUSES ET
DÉCLARATIONS FINANCIÈRES Y AFFÉRENTES**

119. Les allégations du paragraphe 119 de la Plainte ont pour objet de résumer les directives et/ou règlements de la SEC, et aucune réponse n'est donc requise, mais Messier admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a soumis ses états financiers à la SEC ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

120. Messier rejette les allégations du paragraphe 120 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 120 de la Plainte ont pour objet de résumer les directives et/ou règlements de la SEC, et aucune réponse n'est donc requise, mais Messier admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que les états financiers annuels de Vivendi pour 1999, 2000 et 2001 ont été soumis sur un formulaire 20-F ; Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

121. Messier rejette les allégations du paragraphe 121 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 121 de la Plainte ont pour objet de résumer les Principes comptables généralement reconnus (« GAAP ») pour lesquels aucune réponse n'est requise.

122. Messier rejette les allégations du paragraphe 122 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 122 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP ou constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

123. Messier rejette les allégations du paragraphe 123 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 123 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

124. Messier rejette les allégations du paragraphe 124 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 124 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

125. Messier rejette les allégations du paragraphe 125 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 125 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP or constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et il admet que (a) de temps à autre, avant et pendant la période putative, Vivendi a acquis tout ou partie des actifs, ou a acheté ou investi dans certaines autres sociétés et que (b) durant la période, tous les regroupements d'entreprises effectués par Vivendi ont été comptabilisés comme des achats.

126. Messier rejette les allégations du paragraphe 126 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 126 de la Plainte ont pour objet de résumer GAAP or constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

127. Les allégations du paragraphe 127 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP et aucune réponse n'est requise.

128. Messier rejette les allégations du paragraphe 128 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 128 de la Plainte ont pour objet de résumer des extraits des états financiers de Vivendi, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

129. Messier rejette les allégations du paragraphe 129 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 129 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP et des extraits des états financiers de Vivendi, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

130. Messier rejette les allégations du paragraphe 130 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 130 de la Plainte ont pour objet de résumer des extraits des états financiers de Vivendi, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

131. Messier rejette les allégations du paragraphe 131 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 131 de la Plainte ont pour objet de résumer des extraits des états financiers de Vivendi, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

132. Messier rejette les allégations du paragraphe 132 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 132 de la Plainte ont pour objet de résumer des extraits des états financiers de Vivendi, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

133. Messier rejette les allégations du paragraphe 133 de la Plainte.

134. Messier rejette les allégations du paragraphe 134 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 134 de la Plainte ont pour objet de résumer les allégations d'une autre plainte, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

135. Messier rejette les allégations du paragraphe 135 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 135 de la Plainte ont pour objet de résumer les allégations d'une autre plainte, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

136. Messier rejette les allégations du paragraphe 136 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 136 de la Plainte ont pour objet de résumer les allégations d'une déclaration faite dans

une autre plainte, qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

137. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 137 de la Plainte, et déclare en outre que les allégations du paragraphe 137 de la Plainte ont pour but de citer un rapport présumé de *News Media Markets* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

138. Messier rejette les allégations du paragraphe 138 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a publié ses résultats d'exploitation pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

139. Messier rejette les allégations du paragraphe 139 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 139 ont pour objet de résumer les GAAP, et aucune réponse n'est donc requise.

140. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 140 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 140 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Moody's a abaissé la cote de solvabilité de Vivendi après la publication par Vivendi de ses résultats pour l'exercice financier 2001.

141. Messier rejette les allégations du paragraphe 141 de la Plainte.

142. Rejette les allégations du paragraphe 142, mais admet que de temps à autre certaines sociétés du Groupe Canal Plus ont signé des contrats avec certains clubs de football professionnels, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits contrats pour leur contenu.

143. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 143 de la Plainte.

144. Messier rejette les allégations du paragraphe 144 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 144 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

145. Messier rejette les allégations du paragraphe 145 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a soumis ses états financiers annuels à la SEC aux alentours du 2 juillet 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

146. Messier rejette les allégations du paragraphe 146 de la Plainte.

147. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 147 de la Plainte. Messier rejette les allégations du paragraphe 147 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 147 de la Plainte ont pour objet de résumer les états financiers de Vivendi qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

148. Messier rejette les allégations du paragraphe 148 de la Plainte.

149. Messier rejette les allégations du paragraphe 149 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 149 de la Plainte ont pour objet de résumer des extraits des états financiers de Vivendi pour 1999, 2000 et 2001 qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

150. Messier rejette les allégations du paragraphe 150 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 150 de la Plainte ont pour objet de résumer des extraits des états financiers de Vivendi pour 1999, 2000 et 2001 qui ne demandent pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

151. Les allégations du paragraphe 151 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

152. Les allégations du paragraphe 152 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

153. Les allégations du paragraphe 153 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

154. Les allégations du paragraphe 154 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

155. Messier rejette les allégations du paragraphe 155 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 155 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

156. Messier rejette les allégations du paragraphe 156 de la Plainte.

157. Messier rejette les allégations du paragraphe 157 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a soumis un formulaire 20-F à la SEC pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

158. Messier rejette les allégations du paragraphe 158 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 158 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et Messier admet que la Compagnie Générale des Eaux a signé des accords avec certains actionnaires, dont Cegetel, et que Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 21 décembre 2000 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits accords et audit formulaire 20-F pour en connaître le contenu complet et exact.

159. Messier rejette les allégations du paragraphe 159 de la Plainte, mais admet que la Compagnie Générale des Eaux a signé des accords avec certains actionnaires, dont Cegetel, et que Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 21 décembre 2000 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits accords et audit formulaire 20-F pour en connaître le contenu complet et exact.

160. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 160 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 160 de la Plainte.

161. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 161 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 161 de la Plainte.

162. Messier rejette les allégations du paragraphe 162 de la Plainte.

163. Messier admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a fait certaines déclarations concernant entre autres une transaction Maroc Télécom sur son formulaire 20-F de 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

164. Messier rejette les allégations du paragraphe 164 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a soumis un formulaire 20-F à la SEC pour l'exercice financier 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

165. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 165 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 165 de la Plainte.

166. Le paragraphe 166 pour objet de résumer les GAAP français et aucune réponse n'est requise, mais Messier admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi avait une participation de 35 % dans Maroc Télécom.

167. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 167 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 167 de la Plainte.

168. Messier rejette les allégations du paragraphe 168 de la Plainte.

169. Messier rejette les allégations du paragraphe 169 de la Plainte.

170. Les allégations du paragraphe 170 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

171. Les allégations du paragraphe 171 de la Plainte ont pour objet de résumer les directives/règlements de la SEC qui ne demandent pas de réponse.

172. Messier rejette les allégations du paragraphe 172 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a soumis un formulaire 20-F à la SEC pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

173. Messier rejette les allégations du paragraphe 173 de la Plainte.

174. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 174 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 174 de la Plainte.

175. Les allégations du paragraphe 175 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

176. Messier rejette les allégations du paragraphe 176 de la Plainte.

177. Messier rejette les allégations du paragraphe 177 de la Plainte.

178. Messier rejette les allégations du paragraphe 178 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 178 de la Plainte ont pour objet de résumer les GAAP qui ne demandent pas de réponse.

179. Messier rejette les allégations du paragraphe 179 de la Plainte.

180. Messier rejette les allégations du paragraphe 180 de la Plainte.

**OMISSION DU DÉFENDEUR À DIVULGUER CERTAINS FAITS NÉGATIFS IMPORTANTS
RELATIFS AU MANQUE DE LIQUIDITÉS CRITIQUE DE VIVENDI**

181. Messier rejette les allégations du paragraphe 181 de la Plainte.

182. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 182 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 182 de la Plainte.

183. Messier rejette les allégations du paragraphe 183 de la Plainte.

(a) Messier rejette les allégations du paragraphe 183(a) de la Plainte.

(b) Messier rejette les allégations du paragraphe 183(b) de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 183(b) de la Plainte ont pour objet de citer un article présumé du *Wall Street Journal* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

(c) Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 183(c) de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 183(c) de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a vendu certaines options de ventes

d'actions ordinaires à la fin de l'année 2000 et en 2001, et déclare en outre que (i) dans la mesure où les allégations contenues dans le paragraphe 183(c) de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer des articles présumés du *Wall Street Journal* et de l'*Economist*, aucune réponse n'est requise, et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact, et (ii) admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Vivendi a soumis à la SEC un formulaire 6-Ks entre le 15 avril 2002 et le 2 mai 2002, et un formulaire 20-F aux alentours du 28 mai 2002 ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal auxdits documents pour en connaître le contenu complet et exact.

184. Messier rejette les allégations du paragraphe 184 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 184 de la Plainte ont pour objet de citer un article présumé du *Wall Street Journal* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

185. Messier rejette les allégations du paragraphe 185 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 185 de la Plainte ont pour objet de citer un article présumé du journal *Le Monde* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

186. Messier rejette les allégations du paragraphe 186 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 186 de la Plainte ont pour objet de citer un article présumé du *Wall Street Journal* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

187. Les allégations contenues dans le paragraphe 187 de la Plainte ont pour objet de citer un article présumé d'*AFX News* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

188. Les allégations du paragraphe 188 de la Plainte ont pour objet de citer des extraits d'un article présumé d'*Associated Press* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

INTENTION D'INDUIRE EN ERREUR

189. Messier rejette les allégations du paragraphe 189 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 189 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

190. Les allégations contenues dans le paragraphe 190 de la Plainte ont pour objet de résumer et de citer des extraits d'un article présumé du *National Post* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

191. Messier rejette les allégations du paragraphe 191 de la Plainte.

192. Messier rejette les allégations du paragraphe 192 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 192 de la Plainte ont pour objet de citer un article présumé du *Wall Street Journal* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

193. Messier rejette les allégations du paragraphe 193 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 193 de la Plainte ont pour objet de citer un article présumé du *The New York Post* qui ne demande pas de réponse ; et Messier renvoie respectueusement le Tribunal audit document pour en connaître le contenu complet et exact.

APPLICABILITÉ DE LA PRÉSUMPTION DE FIABILITÉ : DOCTRINE DES FRAUDES RELATIVES AU COURS DU MARCHÉ

194. Messier rejette les allégations du paragraphe 194 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 194 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

195. Messier rejette les allégations du paragraphe 195 de la Plainte.

- a. Messier rejette les allégations du paragraphe 195(a), mais admet que les ADS de Vivendi respectaient les exigences pour être cotés à la Bourse de New York, où ils ont été cotés et se sont négociés, alors que les actions ordinaires Vivendi se négociaient à la Bourse de Paris.
- b. Messier rejette les allégations du paragraphe 195(b) de la Plainte.
- c. Messier rejette les allégations du paragraphe 195(c), mais admet que durant la période putative, Vivendi faisait périodiquement parvenir des informations aux

investisseurs par l'intermédiaire de divers médias, notamment par le biais de communiqués de presse et d'articles dans des journaux financiers.

- d. Messier rejette les allégations du paragraphe 195(d), mais admet que durant la période putative, plusieurs analystes financiers ont publié des rapports sur Vivendi, et que certains, pour autant qu'on en sache, ont été rendu publics ; et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations portant sur la conduite des analystes financiers non identifiés ou la distribution desdits rapports, comme mentionné dans le présent document.

196. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 196. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 196 de la Plainte.

INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE REFUGE

197. Messier rejette les allégations du paragraphe 197 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 197 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

ALLÉGATION I

Violations de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières à l'encontre de tous les Défendeurs

198. Messier intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations des paragraphes 1 à 197 indiquées comme faisant pleinement partie du présent document.

199. Messier rejette les allégations du paragraphe 199 de la Plainte, mais admet que les principaux Demandeurs Oliver M. Gérard, François R. Gérard, Béatrice Doniger, Bruce Doniger, Grandchildren's Trust by Bruce Doniger Trustee, Alison Doniger, Michael Doniger, Edward B. Brunswick et le Ruth Pearson Trust ont l'intention de déposer des plaintes à l'encontre de tous les Défendeurs au nom des membres de la « Merger Subclass » présumée en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières. Messier déclare en outre que les plaintes des Demandeurs en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières censées être au nom des acquéreurs d'ADS Vivendi ont été rejetées par le Jugement de novembre.

200. Messier rejette les allégations du paragraphe 200 de la Plainte.

201. Dans la mesure où Messier n'est pas concerné au premier chef, Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 201 de la Plainte. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 201 de la Plainte, mais admet, en fonction d'informations et de croyances propres, que Sofiée S.A. (qui a ensuite pris le nom de Vivendi) a soumis à la SEC une déclaration d'enregistrement, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières de 1933, et que ladite déclaration était signée par Messier et Hannezo.

202. Messier déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 202 de la Plainte.

203. Messier rejette les allégations du paragraphe 203 de la Plainte.

204. Messier rejette les allégations du paragraphe 204 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 204 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

205. Messier rejette les allégations du paragraphe 205 de la Plainte.

206. Messier rejette les allégations du paragraphe 206 de la Plainte, mais admet que le cours des ADS et des actions ordinaires Vivendi a chuté durant la période putative (telle que définie dans la Plainte).

207. Messier rejette les allégations du paragraphe 207 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 207 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

ALLÉGATION II

Violations de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières à l'encontre de tous les Défendeurs

208. Messier intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations des paragraphes 1 à 207 indiquées comme faisant pleinement partie du présent document.

209. Messier rejette les allégations du paragraphe 209 de la Plainte, mais admet que les principaux Demandeurs Oliver M. Gérard, François R. Gérard, Béatrice Doniger, Bruce Doniger, Grandchildren's Trust by Bruce Doniger Trustee, Alison Doniger, Michael Doniger, Edward B. Brunswick et le Ruth Pearson Trust ont l'intention de déposer des plaintes à l'encontre de tous les Défendeurs au nom des membres de la « Merger Subclass » présumée en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières. Messier déclare en outre que

les plaintes des Demandeurs en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières censées être au nom des acquéreurs d'ADS Vivendi ont été rejetées par le Jugement de novembre.

210. Les allégations du paragraphe 210 constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

211. Messier rejette les allégations du paragraphe 211 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 211 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

212. Messier rejette les allégations du paragraphe 212 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 212 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

213. Messier rejette les allégations du paragraphe 213 de la Plainte.

214. Messier rejette les allégations du paragraphe 214 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 214 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

215. Messier rejette les allégations du paragraphe 215 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 215 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

ALLÉGATION III

Violations de l'Article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières à l'encontre de chaque Défendeur

216. Messier intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations des paragraphes 1 à 215 indiquées comme faisant pleinement partie du présent document.

217. Messier rejette les allégations du paragraphe 217 de la Plainte, mais admet que les Demandeurs ont l'intention de porter l'Allégation III à l'encontre de Messier et Hannezo en vertu de l'Article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières.

218. Messier rejette les allégations du paragraphe 218 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 218 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et Messier admet que lui-même et Hannezo étaient des cadres dirigeants et administrateurs de Vivendi.

219. Messier rejette les allégations du paragraphe 219 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 219 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

ALLÉGATION IV

Violations de l'Article 14(a) de la Loi sur les opérations de bourse et de la Règle 14a-9 y afférente à l'encontre de Vivendi, au titre d'entité remplaçante, ayant cause, et successeur de fait de Seagram

220. Messier intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations des paragraphes 1 à 219 indiquées comme faisant pleinement partie du présent document.

221. Messier déclare que l'Allégation IV de la Plainte n'est pas portée à l'encontre de Messier, et que d'autre part, les plaintes des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise aux allégations du paragraphe 221 de la Plainte.

222. Messier déclare que l'Allégation IV de la Plainte n'est pas portée à l'encontre de Messier, et que d'autre part, les plaintes des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise aux allégations du paragraphe 222 de la Plainte.

223. Messier déclare que l'Allégation IV de la Plainte n'est pas portée à l'encontre de Messier, et que d'autre part, les plaintes des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise aux allégations du paragraphe 223 de la Plainte.

224. Messier déclare que l'Allégation IV de la Plainte n'est pas portée à l'encontre de Messier, et que d'autre part, les plaintes des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise aux allégations du paragraphe 224 de la Plainte.

225. Messier déclare que l'Allégation IV de la Plainte n'est pas portée à l'encontre de Messier, et que d'autre part, les plaintes des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise aux allégations du paragraphe 225 de la Plainte.

ALLÉGATION V

Violations de l'Article 10(b) de la Loi sur les opérations de bourse et de la Règle 10b-5 y afférente à l'encontre de tous les Défendeurs

226. Messier intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations des paragraphes 1 à 225 indiquées comme faisant pleinement partie du présent document.

227. Messier rejette les allégations du paragraphe 227 de la Plainte, mais admet que les Demandeurs ont l'intention de déposer des plaintes à l'encontre de tous les Défendeurs en vertu de l'Article 10(b) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 (« Loi sur les valeurs mobilières ») et la Règle 10b-5 y afférente.

228. Messier rejette les allégations du paragraphe 228 de la Plainte.

229. Messier rejette les allégations du paragraphe 229 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 229 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et Messier admet que les Demandeurs ont l'intention de poursuivre en justice les Défendeurs en tant que participants principaux ou personnes exerçant un contrôle.

230. Messier rejette les allégations du paragraphe 230 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 230 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

231. Messier rejette les allégations du paragraphe 231 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 231 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

232. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 232 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 232 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et Messier admet que (a) Messier et Hannezo étaient dirigeants et/ou administrateurs de Vivendi pendant la période putative (telle que définie dans la Plainte), et que (b) Messier avait accès à certains documents et informations confidentiels de la société.

233. Messier rejette les allégations du paragraphe 233 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 233 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

234. Messier rejette les allégations du paragraphe 234 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 234 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

235. Messier rejette les allégations du paragraphe 235 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 235 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

236. Messier rejette les allégations du paragraphe 236 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 236 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

237. Messier rejette les allégations du paragraphe 237 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 237 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

ALLÉGATION VI

Violations de l'Article 20(a) de la Loi sur les valeurs mobilières à l'encontre de chaque Défendeur

238. Messier intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations des paragraphes 1 à 237 indiquées comme faisant pleinement partie du présent document.

239. Messier rejette en outre les allégations du paragraphe 239 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 239 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse, et Messier admet que (a) Messier et Hannezo étaient dirigeants et/ou administrateurs de Vivendi pendant la période putative (telle que définie dans la Plainte), et que (b) Messier avait accès à certains documents et informations confidentiels de la société.

240. Messier rejette les allégations du paragraphe 240 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 240 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

241. Messier rejette les allégations du paragraphe 241 de la Plainte, sauf si les allégations contenues dans le paragraphe 241 de la Plainte constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse.

DÉFENSES

Messier énonce les défenses suivantes sans assumer la charge de la preuve desdites défenses, qui reviendrait autrement aux Demandeurs :

PREMIÈRE DÉFENSE AFFIRMATIVE

La Plainte ne contient aucune déclaration qui permettrait d'octroyer des mesures réparatrices.

DEUXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les plaintes des Demandeurs ne sont pas conformes aux exigences de plaidoirie de la Règle 9(b) du Code fédéral de procédure civile et de la Loi sur la réforme des affaires litigieuses en matière de valeurs mobilières privées.

TROISIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en raison des règles de prescription applicables.

QUATRIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les Demandeurs ont failli à plaider que lesdits Demandeurs se reposaient raisonnablement sur les fausses déclarations ou les omissions alléguées dans la Plainte.

CINQUIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Messier se reposait à juste titre sur les informations que lui fournissaient des tiers.

SIXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

En tout temps opportun, Messier s'est fié de bonne foi aux conseils des avocats, comptables, vérificateurs et employés de Vivendi et de ses filiales, et/ou à ceux de conseillers externes.

SEPTIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Vivendi n'est pas responsable car les Demandeurs connaissaient ou avaient des raisons de connaître la vérité sur les déclarations supposées erronées ou les omissions sur lesquelles se fondent leurs plaintes.

HUITIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Messier a, en tout temps opportun, agi de bonne foi, et exercé une diligence raisonnable et ne connaissait pas, et dans l'exercice de cette diligence raisonnable ne pouvait connaître, les contre-vérités, les déclarations erronées et/ou les omissions alléguées dans la Plainte.

NEUVIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en vertu de la Règle refuge qui s'applique aux énoncés prospectifs.

DIXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Messier n'est pas responsable du fait que certaines déclarations supposées erronées qu'il aurait pu faire étaient prospectives et contenaient un langage et des divulgations de risques suffisamment prudents ne devant donner lieu à aucune action en vertu de la doctrine d'observation de la plus grande prudence.

ONZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en vertu de la doctrine du marché.

DOUZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Messier n'est pas responsable car les déclarations supposées erronées ou les omissions alléguées dans la Plainte n'ont pas eu d'impact sur le cours des titres Vivendi.

TREIZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les Demandeurs, et toute personne au nom de laquelle les Demandeurs prétendent agir, ont en toute connaissance de cause et/ou de manière imprudente, assumé les risques que comportait l'achat des valeurs mobilières décrites dans la Plainte, et qui furent la cause de leurs dommages présumés.

QUATORZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les Demandeurs n'ont pas acquis de titres émis en vertu de la note d'information et de la déclaration d'enregistrement qui sont supposées avoir contenu les déclarations erronées et des omissions.

QUINZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en raison des doctrines de renonciation et de préclusion.

SEIZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les Demandeurs n'ont pas respecté les exigences préalables de la Règle 23 du Code fédéral de procédure civile.

DIX-SEPTIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Les Demandeurs n'ont pas établi que le présent Tribunal avait compétence en ce qui concerne certains membres de « Classe » et de « Sous-classe » définies dans la Plainte.

DIX-HUITIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Messier n'est pas responsable des éléments expertisés des dépôts légaux effectués par Vivendi qui font l'objet de la Plainte.

DIX-NEUVIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

Par les présentes, Messier adopte et intègre en référence toute autre défense formulée ou à formuler par tout autre Défendeur dans la mesure où Messier peut faire partie de ladite défense.

*

*

*

Messier fait valoir, et se réserve expressément tous les droits à l'égard de toute autre défense affirmative qui pourrait surgir au cours d'une enquête.

RECONVENTIONS ET DEMANDES ENTRE DÉFENDEURS

Messier fait valoir, et se réserve expressément tous les droits à l'égard de toute reconvention ou demande entre défendeurs qui pourrait surgir au cours d'une enquête.

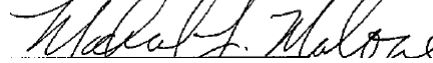
DEMANDE DE REDRESSEMENT

POUR CES RAISONS, le Défendeur Jean-Marie Messier demande respectueusement au Tribunal un jugement à l'encontre des Demandeurs (a) rejetant définitivement et sans réserves la Plainte ; (b) octroyant le remboursement des frais et dépens du présent procès, y compris les frais d'avocats ; et (c) attribuant toute autre mesure de redressement que le Tribunal jugera juste et appropriée.

Fait à New York, New York
Le 11 février 2004

KING & SPALDING LLP

KING & SPALDING LLP



Michael J. Malone

Jennifer L. Hurley

1185 Sixth Avenue

New York, New York 10036

(212) 556-2100

(212) 550-2222

Avocats du Défendeur Jean-Marie Messier

CERTIFICAT DE SERVICE

Je, soussignée Lisa Albert, certifie par les présentes que le 11 février 2004, un exemplaire certifié original de la Réponse du Défendeur Jean-Marie Messier de la Première « CLASS ACTION » consolidée modifiée des demandeurs a été remis en main propre aux avocats commis au dossier suivants :

David J. Bershad, Esq.
Sol Schrediber, Esq.
William C. Fredericks, Esq.
MILBERG WEISS BERSHAD HYNES
& LERACH LLP
One Pennsylvania Plaza
New York, NY 10019
Tél : 212-594-5300
Avocats des principaux Demandeurs

Arthur N. Abbey, Esq.
James S. Notis, Esq.
Richard R. Margolies, Esq.
ABBAY GARDY, LLP
212 East 39th Street
New York, NY 10016

Paul C. Saunders, Esq.
Daniel Slifkin, Esq.
CRAVATH, SWAINE & MOORE LLP
825 Eighth Avenue
Worldwide Plaza
New York, NY 10019
Tél : 212-474-1000
Avocats de Vivendi Universal S.A.

Martin L. Perschetz, Esq.
Michael E. Swartz, Esq.
Dana M. Roth, Esq.
SCHULTE ROTH & ZABEL LLP
919 Third Avenue
New York, NY 10022
Tél : 212-756-2000
Avocats du Défendeur Guillaume Hannezo



Lisa Albert